

Vair sur Loire

4 rue de la Boule d'or

☎ 02 40 98 02 23

ARRETE DEPOT SAUVAGE

Le Maire de la Commune de Vair sur Loire

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2224.13 à L 2224.17,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code pénal et notamment les articles R 634-2, R 632.1, R 635.8 et R 644.2,,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311.1, L 1311.2, L 1312.1 et L 1312.2,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, R 442.2, R 442.3.1,

VU le règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés est assuré et que la population peut se rendre aux déchetteries situées à MESANGER, « La Coutume » et à Varades -LOIREAUXENCE « Les Quatre Routes »,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages sur la commune, et notamment sur les sites de collecte,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRETE

Article 1er : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces communaux et notamment sur les sites de collecte en dehors des containers appropriés. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera passible d'une amende de 35€ et sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 2 semaines (à venir récupérer aux services techniques).

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à la mise en décharge des déchets par les agents des services techniques. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de s'acquitter de l'avis des sommes à payer reçue par le service des gestions comptables de NORT SUR ERDRE, d'un montant de 135 euros.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires pour les circonstances.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ancenis et de Monsieur le Directeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

VAIR SUR LOIRE, le 28 octobre 2023

Le Maire,

Eric LUCAS



NB : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dan un délais de deux mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-044-200055820-20231028-A_238_2023_